

3. Les points choisis par le Canada peuvent être changés au moyen d'un préavis de soixante (60) jours donné aux autorités aéronautiques du Koweït ou d'un préavis plus court accepté par autorités aéronautiques. Les autorités aéronautiques du Koweït sont avisées des points visés par les droits de cinquième liberté au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ou dans le délai plus court qu'elles autorisent. Chacun des points visés par les droits de cinquième liberté peuvent être changés au moyen d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Koweït ou d'un préavis plus court autorisé par autorités aéronautiques.

4. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Koweït à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :

- a) l'exploitation des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c'est-à-dire la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien du Canada, du Koweït ou d'un pays tiers;
- b) le transport du trafic sous le code d'une autre ou d'autres entreprises de transport aérien qui ont été autorisées par les autorités aéronautiques du Koweït à vendre des titres de transport sous leur propre code pour des vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada.

Toutes les entreprises de transport aérien parties à des ententes de partage de codes détiennent les autorisations nécessaires. Les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer sans restriction du trafic entre les aéronefs pour les besoins du partage de codes. Les autorités aéronautiques du Koweït ne refusent pas d'autoriser les services en partage de codes visés à la remarque 4a) qui sont assurés par les entreprises de transport aérien désignées du Canada au motif que l'entreprise de transport aérien qui exploite l'aéronef n'est pas autorisée par le Koweït à transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Canada.

5. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent, à n'importe quel point sur la route spécifiée et à leur choix, transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pour autant qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du vol en provenance du Canada, et qu'au retour le transport vers le Canada soit une continuation du vol en provenance de ces points au-delà et pour autant que tous les vols visés par le transfert aient leur point d'origine ou de destination au Canada.

6. Si une entreprise de transport aérien désignée du Canada assure un service vers des points situés au-delà de son pays d'attache à l'égard de la route spécifiée, la publicité ou les autres formes de promotion faites par cette entreprise de transport aérien au Canada ou dans des pays tiers n'utilisent pas les expressions « transporteur unique » ou « service direct » et précisent qu'un tel service comporte des correspondances même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul aéronef est utilisé. Le numéro de vol attribué aux services entre le Canada et le Koweït n'est pas le même que celui attribué aux vols pour des destinations situées au-delà du Canada.